

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves ou stagiaires.

### **Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité**

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène. Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritiques, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

**Protocole sanitaire suite à l'épidémie Covid-19** : il est important de respecter les distanciations sociales, de porter le masque pour venir à l'auto-école (bureau, suivre des cours de code et conduite), de se laver les mains (du gel hydroalcoolique est mis à votre disposition). Votre auto-école respecte un protocole sanitaire (nettoyage du matériel, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, organisation particulière) pour votre sécurité et celle du personnel.

### **Article 2 : Consignes de sécurité**

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés. D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement. Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

Il est également interdit de fumer, vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Pertes, Vols, Dommages : l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Tout accident, survenu dans les lieux de formation, doit être signalé au responsable de l'établissement.

### **Article 3 : Accès aux locaux**

Les horaires et jours d'ouverture de l'établissement de formation sont affichés et communiqués aux élèves. L'accès aux salles de cours est interdit à toute personne non autorisée.

### **Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques**

**Entraînements au code** : L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation (tests, tout dispositif d'entraînement au code présent dans l'établissement ou accessible à distance ainsi que les supports de recueil des réponses) est régi par les conditions particulières d'accès définies dans le contrat de formation ou à l'initiative du personnel de l'établissement.

**Cours théoriques** : Les cours seront dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité. Les horaires des cours sont affichés dans l'établissement et communiqués aux apprenants.

**Les thématiques traitées sont les suivantes** : Les effets dus à la consommation d'alcool, drogue et de médicaments sur la conduite ; l'influence de la fatigue sur la conduite ; les risques liés aux conditions météorologiques, aux états de la chaussée ; les usagers vulnérables ; la pression sociale (publicité, travail ...) ; la pression des pairs ; Alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité ...

**Modalités spécifiques à l'enseignement aux formations 2 roues** : L'équipement du motard ; comment choisir sa moto ; les risques liés à la conduite des motocyclettes ; la pression sociale (publicité, travail ...) ; la pression des pairs.

**Cours pratiques** : Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra avoir à chaque leçon de conduite et renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

### **Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève :**

Les leçons de conduite sont programmées par le secrétariat et les formateurs.

Toute leçon de conduite non décommandée 48 heures à l'avance sans motif valable sera facturée. Aucune leçon ne pourra être décommandée à l'aide du répondant.

L'élève doit respecter les horaires des leçons de conduite. En cas de retard, l'élève se doit prévenir l'enseignant. Au-delà de 15 minutes de retard, la leçon sera annulée, non reportée et facturée.

### **Modalités d'annulation des leçons de conduite du fait de l'établissement :**

Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de 2 h, elles peuvent se dérouler de manière individuelle ou en séance collective.

L'interruption entre deux leçons consécutives doit être au minimum équivalente à la durée de la leçon précédente.

L'établissement se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler cours et leçon de conduite en cas de force majeure et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée (conditions météorologiques, accident, manifestations ...) ou dans le cas où l'état de santé de l'enseignant ne le permettrait pas. Les leçons de conduite seront reportées à une date ultérieure.

### **Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques**

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Pour les formations deux-roues : obligation de porter un équipement obligatoire homologué (casque, gants, et chaussures qui

couvrent les chevilles), de se vêtir d'un blouson adapté à la pratique du 2 roues à moteur et d'un pantalon de type « jean » au minimum.

#### **Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique**

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation. L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

La documentation pédagogique remise est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### **Article 7 : Assiduité des stagiaires**

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite. Il n'est pas possible de rentrer dans la salle de cours une fois le cours commencé (afin de ne pas perturber le cours). Lors des séances d'entraînement, il est demandé aux élèves de rester jusqu'à la fin de la correction. L'élève ne peut quitter le cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur (notamment pour un appel téléphonique).

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

#### **Article 8 : Comportement des stagiaires**

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques. (Ne pas parler pendant les cours, ne pas utiliser des appareils sonores ...)

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les cours.

#### **Article 9 : Sanctions disciplinaires**

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement; l'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et y adhérer.

Fait à Coudekerque-Branche, le \_\_/\_\_/\_\_.

En 2 exemplaires, un remis à l'élève et l'autre restant à l'établissement d'enseignement.

Signature de l'élève  
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du représentant légal  
Précédée de la mention « lu et approuvé »